

**Agence départementale
du pays de Fougères**

Service Routes et bâtiments
2, rue Claude Bourgelat
ZA de la Grande Marche
CS 90613 JAVENÉ
35302 FOUGÈRES CEDEX

Affaire suivie par :

Nicolas DURAND
Tél. : 02 90 02 75 64
email : nicolas.durand@ille-et-vilaine.fr

ENEDIS

Agence Raccordement Marché d'Affaire
Bretagne Est
64 Boulevard Voltaire
35000 RENNES cedex

Ref. demandeur : Demande d'arrêté de
circulation et permission de voirie - 1
lieu dit la cabane au canada GOSNE

TITRE D'OCCUPATION VALANT ACCORD DE VOIRIE

Route(s) départementale(s) : D102 du PR 26+1010 au PR 26+1012 du côté droit
Commune(s) : GOSNE et SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
Arrêté n° : 26-A2-A-34852 (DAV058646)
création d'un branchement électricité BT sur l'accotement, sous l'accotement

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de l'énergie
Vu le Code du travail ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé par la Commission Permanente le 19 novembre 2012 ;
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-2025-093 du Président du Conseil départemental en date du 10 décembre 2025 donnant délégation de signature à Nicolas HASLE, chef du service routes et bâtiments de l'agence départementale du pays de Fougères.
Vu la demande d'occupation du domaine public présentée par ENEDIS, reçue le 21/05/2026

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, le bénéficiaire (ENEDIS) est autorisé à occuper le domaine public afin de mettre en oeuvre le projet susvisé :

- création d'un branchement électricité BT sur l'accotement, sous l'accotement d'une longueur de 2 m

Article 2- Prescriptions techniques particulières

Ces travaux doivent être réalisés en respectant les prescriptions générales inscrites dans le règlement départemental de voirie et notamment :

2-1 Phase avant travaux

Réalisation d'une implantation contradictoire avec l'agence départementale.

Personne à contacter : Centre d'exploitation de Saint-Aubin du Cormier : Nicolas DURAND -
tel : 02.90.02.75.64 - nicolas.durand@ille-et-vilaine.fr

Demande d'intervention pour un état des lieux et suivi des travaux.

2-2 Phase travaux: Conditions de réalisation

Tranchées : (Trafic poids lourds par jour : Supérieur à 100)

- Tranchée sous chaussée :

Le pétitionnaire devra se conformer au schéma ci-joint n° C6.

- Tranchée sous accotements et dépendances :

Le pétitionnaire devra se conformer au schéma ci-joint n° A3.

- Essais de compactage :

Des essais de compactage du remblaiement seront exigés, à minima au nombre de :

- un essai par traversée de chaussée ;
- un essai tous les 30 mètres en agglomération, un essai tous les 100 mètres hors agglomération pour les tranchées longitudinales.

Le rapport des essais devra être envoyé à l'agence départementale.

Les éléments de voirie (tampons, grilles, caniveaux, chambre de tirage) implantés sur le DP départemental doivent répondre aux normes NF EN124, et leurs résistances sont de classe D400 sur chaussées, et C250 sur accotements.

Coffrets ou compteurs :

Ils seront implantés sur le domaine privé et ne devront pas dépasser sur le domaine public.

Article 3 - Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux

Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire doit informer l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux de l'obligation d'obtenir une autorisation pour entreprendre les travaux. Cette autorisation est délivrée par le service en charge de la voirie départementale. La demande doit être adressée à l'agence départementale qui dispose d'un mois maximum pour formuler sa réponse.

Dans tous les cas, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route peut, dans son autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire. Il peut, en outre, fixer dans cette autorisation une fin d'exécution du chantier.

Enfin, si des travaux nécessitent la fermeture de la section de route concernée et la mise en place d'une déviation, la demande sera adressée au service gestionnaire de la route 21 jours au moins avant la date du début des travaux.

Article 4 - Délai de garantie

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie court à compter de la réception du constat de fin de travaux. La durée comprend 2 hivers consécutifs, incluant la période située entre le 21 décembre et le 21 mars. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts sur la période de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

Article 5- Sécurité et signalisation de chantier

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

Article 6 - Récolement

Le pétitionnaire s'engage à fournir au Département, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, sous un format DWG ou équivalent.

La production de documents de récolement est impérative pour les ouvrages d'art. Ces derniers seront expressément listés et demandés par le service infrastructure routière et ouvrages d'art.

Article 7 - Désaffectation des ouvrages

En cas de désaffectation des ouvrages, le titulaire devra en informer le Département et remettre les lieux en état à ses frais, sauf si ce dernier souhaite conserver les ouvrages.

Article 8- Déplacement des réseaux

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires dans l'intérêt du domaine public routier.

Article 9- Obligations diverses

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de vérifier auprès du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) la présence de canalisations et d'adresser aux gestionnaires de réseaux concernés une déclaration de projet de travaux (D.T.).

Article 10- Responsabilité

Cet accord de voirie est délivré à titre personnel et ne peut être cédé.

Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation et/ou de la présence de ses biens meubles et immeubles.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des travaux exécutés au titre de la présente autorisation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation, notamment en ce qui concerne l'entretien et la maintenance des poteaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. A l'issue de cette période le pétitionnaire pourra déposer une demande de renouvellement.

Article 12 - Redevance

Le pétitionnaire versera au Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine la redevance d'occupation du domaine routier départemental, conformément aux textes en vigueur, notamment l'article L.2125.1 du CG3P.

Le _____

Pour le Président et par délégation
le Chef du service Routes et bâtiments de l'agence
départementale du pays de Fougères,

Nicolas HASLE

Voie et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine - Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes Cedex ou par l'application www.telerecours.fr – dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

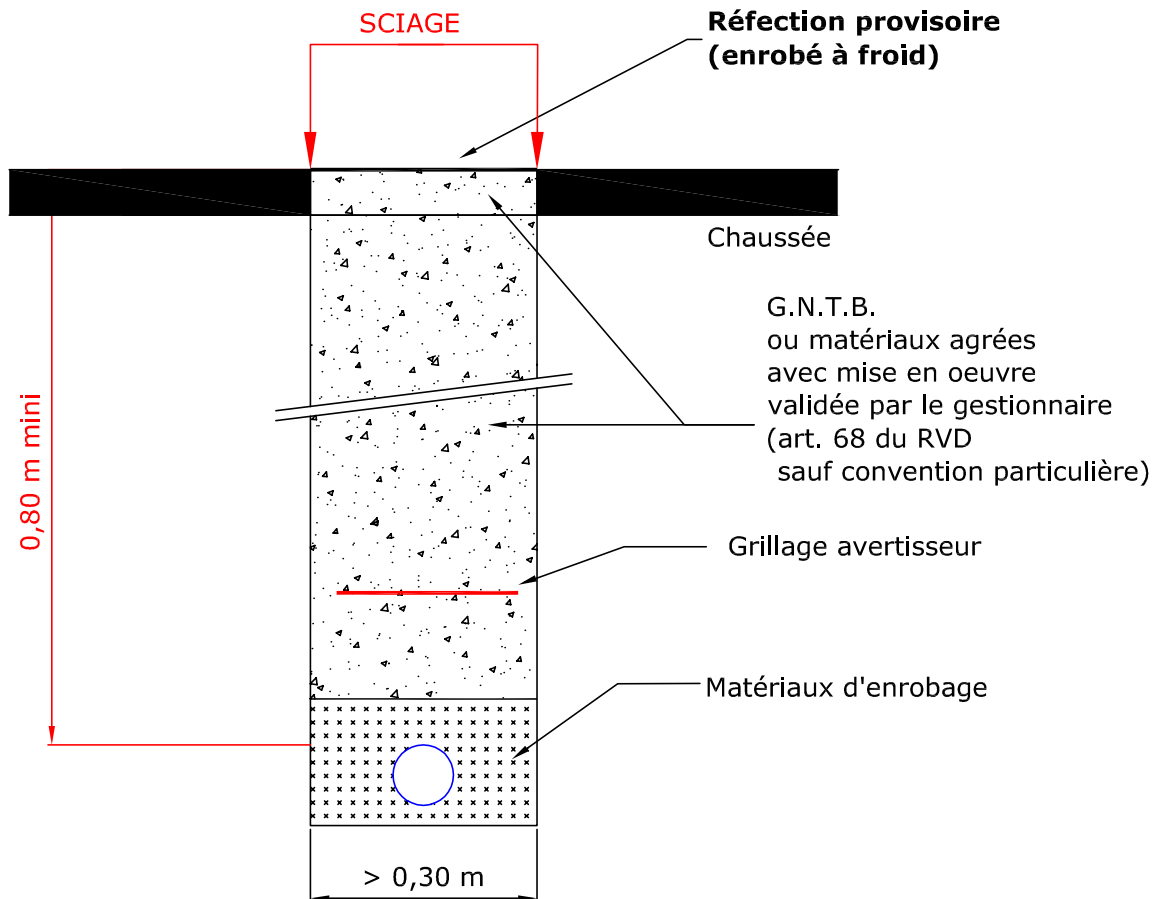
Cet acte de voirie fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel dont vous trouverez le détail sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.fr/autorisationsdevoirie>.

COUPE TYPE TRANCHEE C6

Catégorie D - Trafic ≤ 100 PL/J

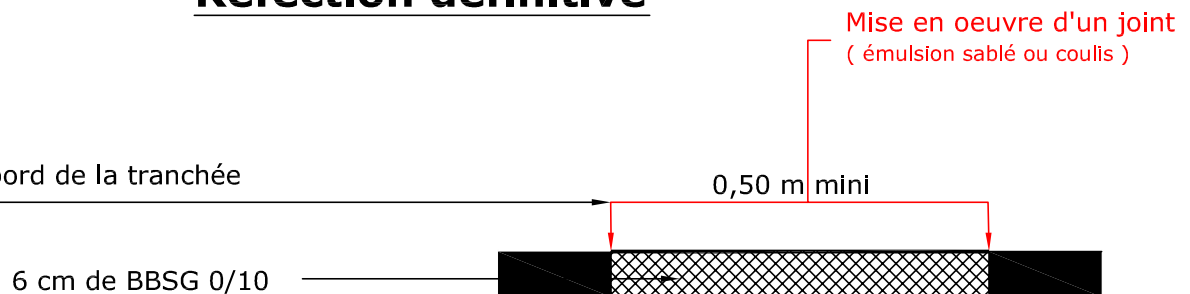
Sous chaussée

Largeur d'ouverture de tranchée $> 0,30$ m



Réfection définitive

Sciage à $+ 0,10$ m
de part et d'autre du bord de la tranchée

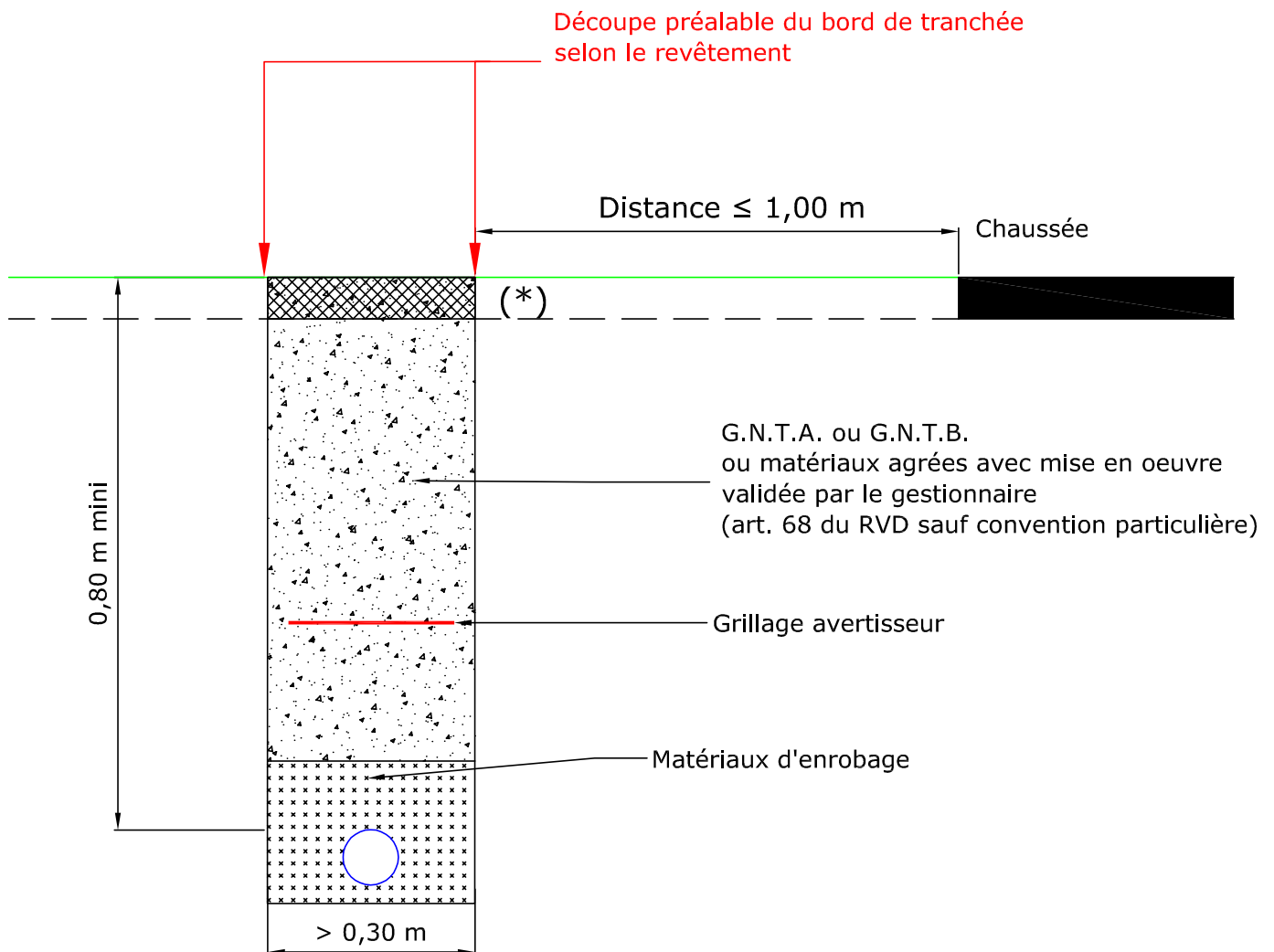


COUPE TYPE TRANCHEE A3

Sous accotement

Largeur d'ouverture de tranchée > 0,30 m

Distance du bord de chaussée $\leq 1,00$ m



(*) Revêtement dito existant